Canada ou de la province dans laquelle ladite installation ou une par

elle se trouve, tel que prévu en droit canadien.
"B: Toute installation meuble construite ou pourvue au Canada p fin. d'icelle se trouve, tel que prévu en droit canadien. le Gouvernement des Etats-Unis devra, dans le délai d'un an après la É des hostilités, à moins que les deux Gouvernements n'en conviennent autrement, soit, au choix du Gouvernement des Etats-Unis:

(1) être transportée en dehors du Canada; ou bien

(2) être offerte en vente au Gouvernement du Canada, ou, avec l'approbation du Gouvernement du Canada, au Gouvernement de la Province en cause, au prix que fixera une Commission de deux évaluateurs, dont chaque pays nommera le sien, et qui, en cas de désaccord, aura la faculté de co-opter un troisième évaluateur.

"C. Advenant le cas où le Gouvernement des Etats-Unis renoncerait à l'option visée au point B(1), et où le Gouvernement canadien ou le Gouvernement provincial déciderait de renoncer à l'option visée au point B(2), l'installation dont il s'agit devra être offerte en vente au public, sous réserve du droit pour chacun des deux Gouvernements d'approuver la vente. "D: Au cas où il ne serait pas conclu de vente, la question de la

disposition de ladite installation sera renvoyée pour recommandation à la Commission Permanente Canado-Américaine de Défense ou à telle autre

agence que les deux Gouvernements pourront désigner.

"Les principes énoncés ci-dessus devront s'appliquer par réciprocité à tous travaux et installations de défense que le Gouvernement du Canada

pourra effectuer aux Etats-Unis.

"Toutes les dispositions qui précèdent se rapportent à la disposition et à la propriété matérielles des travaux, installations et agencements, sans préjudice à tout accord qui pourra intervenir entre les Gouvernements des Etats-Unis et du Canada en ce qui a trait à l'usage que l'on pourra faire après-guerre d'aucun de ces projets, installations, et agencements.

J'ai été chargé aujourd'hui de vous faire savoir que cette recommandation a été approuvée par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui serait heureux de recevoir confirmation de votre part qu'elle a été également approuvée par le Gouvernement du Canada.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance renouvelée de

ma très haute considération.

LEWIS CLARK, Chargé d'affaires par intérim.

II

Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Extérieures du Canada au Chargé d'Affaires des Etats-Unis

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

Ottawa, le 27 janvier 1943.

Monsieur le Chargé d'Affaires,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de la Note n° 827, en date du 27 janvier 1943, par laquelle vous faites allusion aux récents pourparlers touchant la disposition après-guerre des différents travaux et installations de défense que le Gouvernement des Etats-Unis est en train d'effectuer ou doit effectuer au Canada, avec le consentement et l'approbation du Gouvernement du Canada.

Je suis heureux de noter que le Gouvernement des Etats-Unis a approuvé la vingt-huitième recommandation de la Commission Permanente Canado-

Américaine portant sur ce sujet et qui se lit comme suit: